

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°19- 01T /ARMDS-CRD DU 02 MAI 2019**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE INFORMATIQUE BUREAUTIQUE ET SERVICE (IBS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°2019-01/DG-IPR RELATIF A L'ACHAT ET A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURALE DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE (IPR/IFRA) DE KATIBOUGOU EN LOT UNIQUE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P -RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 23 avril 2019 de l'entreprise Informatique Bureautique et Service (IBS) enregistrée le même jour sous le numéro 015 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-neuf et le mardi trente avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamalla SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Hassane TOURE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Institut Polytechnique Rurale de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA): Monsieur Alhousseini ALDJOUMAT, Agent comptable ;
- Pour l'entreprise Informatique Bureautique et Service (IBS) : Monsieur Mohamed CISSOKO, Commerçant ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

L'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) a lancé l'Appel d'Offres n°2019-01/DG-IFR relatif à l'achat et à la fourniture de mobiliers de bureau et de matériels informatiques au profit de l'IPR/IFRA de Katibougou en lot unique, auquel a soumissionné l'entreprise Informatique Bureautique et Service (IBS) ;

Le 16 avril 2019, l'IPR/IFRA a informé l'entreprise IBS que son Offre n'a pas été retenue ;

Par correspondance n°011/Bamako du 17 avril 2019, reçue le même jour, l'entreprise IBS a demandé à l'IPR/IFRA les motifs du rejet de son offre ;

Le 23 avril 2019, l'entreprise IBS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres en cause ;

Le 24 avril 2019, l'IPR/IFRA a répondu à la demande de l'entreprise IBS du 16 avril 2019, en indiquant les motifs du rejet de son offre.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 79.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié «*l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite*» ;

Considérant que la requérante a demandé à l'IPR/IFRA, le 17 avril 2019, les motifs du rejet de son offre ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 23 avril 2019, donc sans attendre la réponse de l'autorité contractante qui dispose en la matière de cinq (05) jours ouvrables pour répondre ;

Qu'il s'ensuit que son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

**DECIDE :**

- Constate que le recours de l'entreprise Informatique Bureautique et Service (IBS) est prématuré et le déclare de ce fait, irrecevable ;
- Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise Informatique Bureautique et Service (IBS), à l'Institut Polytechnique Rurale de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Koulikoro, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 02 MAI. 2019

Le Président,



**Dr Allassane BA**  
Chevalier de l'ordre national